A.R. 18.6.2017 M.B. 29.6.2017 En vigueur 1.8.2017

Modifier

Insérer

Enlever

Article 3 - PRESTATIONS TECHNIQUES MEDICALES

§ 1^{er}. A. Sont considérées comme prestations courantes qui peuvent être portées en compte par tout médecin :

...

C. Sont considérées comme prestations courantes qui requièrent la qualification de médecin spécialiste (B) :

I. BIOLOGIE CLINIQUE.

5/MICROBIOLOGIE

2/Urine

...

126556 126560 Recherche microscopique de mycobactéries (Maximum 1)

90

9/Divers

...

126851 126862 Examen microscopique de pus, d'expectorations, de liquides de ponction, de sperme à la recherche de mycobactéries (Maximum 1)

200